

**CHALUS CHEGARAY ET COMPAGNIE**  
Société par actions simplifiée au capital de 5 703 960 euros  
Siège social : 1/5, quai George V – 76600 Le Havre  
399 798 503 RCS LE HAVRE

TRIBUNAL DE COMMERCE DU HAVRE  
DÉPÔT DU ..... 17/04/2012  
R.C.S. .... A 968

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DES ACTIONNAIRES  
PRISES PAR ACTE SOUS SEING PRIVE EN DATE DU 30 MARS 2012**

En respect des dispositions de l'article 25.4 des statuts de la Société, le Président a choisi de consulter les actionnaires afin qu'ils se prononcent par acte sous seing privé concernant l'ordre du jour suivant :

- Modification des conditions de délibération des actionnaires ;
- Modification corrélative de l'article 25.2 des statuts ;
- Pouvoir pour effectuer les formalités.

Conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts de la Société, le droit de vote appartient aux nus-proprétaires des actions démembrées.

Les actionnaires suivants se sont exprimés :

- Vianney de CHALUS, propriétaire de 103 326 actions en pleine propriété et de 145 595 actions en usufruit
- Natalie de CHALUS, propriétaire de 150 actions en pleine propriété,
- SCP George V, propriétaire de 124 859 actions en pleine propriété, représentée par Natalie de CHALUS
- Alain CHEGARAY, propriétaire de 21 160 actions en pleine propriété,
- Phare Ouest, propriétaire de 167 actions en pleine propriété, représenté par Natalie de CHALUS,
- Elvire de CHALUS, propriétaire de 1 action en pleine propriété et de 26 119 actions en nue-propiété,
- Arthur de CHALUS, propriétaire de 1 action en pleine propriété et de 26 119 actions en nue-propiété,
- Aglaé de CHALUS, propriétaire de 1 action en pleine propriété et de 26 119 actions en nue-propiété, représenté par Elvire de CHALUS,
- Aliénor de CHALUS, propriétaire de 1 action en pleine propriété et de 26 119 actions en nue-propiété, représenté par Elvire de CHALUS,
- Céleste de CHALUS, propriétaire de 1 action en pleine propriété et de 26 119 actions en nue-propiété, représenté par Elvire de CHALUS,
- Dominique GUIAN, titulaire d'une action en vertu d'un prêt d'action,
- Hugues DUSSEAUX, titulaire d'une action en vertu d'un prêt d'action.

Conformément aux dispositions de l'article 25.2 des statuts de la Société, la majorité requise est la majorité simple.

Les actionnaires reconnaissent avoir reçu plus de 15 jours au préalable le texte des résolutions soumis à leur approbation et le rapport du Président.

MAZARS, Commissaire aux comptes de la Société, a été régulièrement informé et le texte des résolutions lui a été communiqué plus de 15 jours au préalable,

Les actionnaires, représentant les 380 264 actions composant le capital de la Société, ont pris les décisions suivantes :

#### **PREMIERE DECISION : Modification des conditions de délibération des actionnaires**

Les actionnaires décident, à l'unanimité, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, que le quorum applicable à toutes les décisions des associés prises en application de l'article 25.2 des statuts est désormais le suivant : 1/10<sup>ème</sup> des actions ayant droit de vote.

#### **DEUXIEME DECISION : Modification corrélative de l'article 25.2 des statuts**

Les actionnaires décident, à l'unanimité, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, et corrélativement à la décision prise préalablement, de modifier l'article 25.2 des statuts comme suit :

##### Ancien article 25.2 :

#### **25.2 Décisions Extraordinaires : Conditions de quorum et de majorité**

A l'exception des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code de Commerce ou de toutes autres dispositions légales applicables aux sociétés par actions simplifiées ainsi que toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, les associés prennent collectivement, à la majorité simple des actions disposant du droit de vote, toutes les décisions ne relevant pas de celles visées à l'article 25.1 ci-dessus.

Les décisions sont prises sous réserve d'un quorum comme suit : Un tiers (1/3) des associés présents ou représentés.

Si la Société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions sont de la compétence de l'associé unique.

##### Nouvel article 25.2 :

#### **25.2 Décisions Extraordinaires : Conditions de quorum et de majorité**

A l'exception des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code de Commerce ou de toutes autres dispositions légales applicables aux sociétés par actions simplifiées ainsi que toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, les associés prennent collectivement, à la majorité simple des actions disposant du droit de vote, toutes les décisions ne relevant pas de celles visées à l'article 25.1 ci-dessus.

Toutes les décisions ne relevant pas de celles visées à l'article 25.1 sont prises sous réserve du quorum suivant : un ou plusieurs associés présents ou représentés disposant à minima d'un 1/10<sup>ème</sup> des actions ayant droit de vote.

Si la Société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions sont de la compétence de l'associé unique.

**TROISIEME DECISION : Pouvoir pour effectuer les formalités**

Les actionnaires décident, à l'unanimité, de donner pouvoir au Président et/ou aux Directeurs Généraux, pouvant agir ensemble ou séparément, avec faculté de subdélégation, pour effectuer les formalités liées aux décisions prises préalablement.

\* \* \*

Certifié conforme par Natalie de CHALUS,  
Directeur Général

